

CANTON DU VALAIS

COMMUNE DE GRIMENTZ



REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE BASSET DE LONA

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 11.03.08

Signatures : Le Président



La Secrétaire ad hoc
P. Slaoui

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 17.06.08

Signatures : Le Président



La Secrétaire ad hoc
P. Slaoui

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT LE:

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du
31 MARS 2010

Droit de sceau: Fr. *300* -

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

10 juillet 2008
(version définitive)

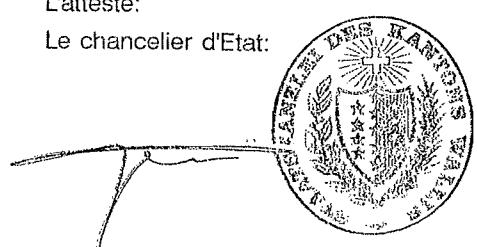


Table des matières

| | |
|---|---|
| ART. 1 Dispositions générales | 3 |
| ART. 2 Périmètre du PAD | 3 |
| ART. 3 Bases légales | 3 |
| ART. 4 Interdiction de circuler | 3 |
| ART. 5 Secteur agricole | 4 |
| ART. 6 Tracé d'activités sportives et récréatives | 4 |
| ART. 7 Secteur de constructions et d'installations d'intérêts publics | 5 |
| ART. 8 Tracé de circulation | 5 |
| ART. 9 Secteur de protection de la nature | 5 |
| ART. 10 Secteur non affecté | 5 |
| ART. 11 Secteur mixte agricole et de protection de la nature | 6 |
| ART. 12 Règles générales | 6 |
| ART. 13 Degré de sensibilité au bruit | 6 |
| ART. 14 Entrée en vigueur | 6 |

ART. 1 Dispositions générales

- a) Le dossier du PAD se compose du présent règlement et du plan détaillé de la zone (cf. plan en annexe). Il se base sur l'étude agropastorale du Basset de Lona (Xavier Frossard, 29.09.2007).
- b) Le plan d'aménagement détaillé (PAD) fixe dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art. 12 LcAT). Il complète le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Grimentz pour le Basset de Lona (art. 118 zone 14 al. c) let. 4)).
- c) Le présent règlement du PAD a pour but de coordonner les activités du site soit :
 - L'agriculture;
 - Les activités sportives estivales que sont le VTT et la randonnée;
 - L'exploitation des ressources hydrauliques;
 - La protection de milieux naturels sensibles.

ART. 2 Périmètre du PAD

- a) Le périmètre du PAD comprend la surface du Basset de Lona respectivement de l'objet IFP n° 1718 Val de Réchy – Sasseneire sise sur la commune de Grimentz. Il se compose des secteurs suivants :
 - Secteur agricole;
 - Tracé d'activités sportives et récréatives;
 - Secteur de constructions et d'installations d'intérêts publics;
 - Tracé de circulation;
 - Secteur de protection de la nature;
 - Secteur non affecté;
 - Secteur mixte agricole et de protection de la nature.

ART. 3 Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier les articles 16 LAT et 22 LcAT.

ART. 4 Interdiction de circuler

- a) La circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre du PAD à l'exception des utilisateurs de la route d'accès reliant l'alpage de Torrent aux aménagements hydroélectriques des FMG SA par le Basset de Lona mentionnés à l'art. 8 lettre d.

ART. 5 Secteur agricole

- a) Le secteur agricole se compose de prairies et pelouses alpines.
- b) Les éléments structurant le paysage tels que les étangs, les lacs, les marais, les moraines et les pierriers doivent être conservés.
- c) Toutes les interventions nouvelles, autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole (ex : pose de clôtures), pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites.
- d) L'exploitation agricole de type extensive est permise pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromette pas l'équilibre écologique. Il est ainsi nécessaire de:
 - limiter la charge en pâture à 25 pâquiers (1 pâquier = 1 UGBfg pendant 100 jours);
 - renoncer à l'apport d'engrais et/ou de fumure, à l'importation d'aliments pour bétail sur le site (foin, concentrés, maïs, soya, etc.) et aux traitements chimiques visant à modifier la composition botanique ou l'acidité du sol (herbicides sélectifs, chaulage, etc.).
 - d'éviter les concentrations du bétail dans le bas marais de Lona. Si nécessaire, des clôtures temporaires devront être posées en bordure de celui-ci.
- e) Les autres prescriptions de l'art 116, zone 12, zone agricole (pâturages et alpages) du RCCZ restent applicables.

ART. 6 Tracé d'activités sportives et récréatives

- a) Ce tracé comprend les chemins de randonnée pédestre homologués et de parcours VTT. Il est réservé uniquement aux promeneurs et aux cyclistes.
- b) Les aménagements visant au maintien des chemins y sont autorisés. Ils ne devront toutefois pas porter atteinte au paysage. En particulier, les eaux de pluie devront être régulièrement évacuées du chemin par la construction de rigoles d'infiltration.
- c) Pendant la course et la période d'entraînement du Grand Raid, des mesures devront être prises sur le parcours de la course afin de :
 - concentrer les cyclistes sur le chemin existant (ex : pose de clôtures temporaires);
 - éviter que les passages répétés des VTT n'engendrent la formation de rus d'érosion respectivement de boue pouvant se déverser dans les marais. En cas de mauvais temps, des rigoles d'infiltration seront aménagés le long du chemin pour protéger les marais;
 - informer les utilisateurs sur la fragilité du site (ex : pose d'un panneau didactique aux Pas et Basset de Lona).
- d) Tous dégâts aux valeurs naturelles hors du tracé défini devront être réparés.

ART. 7 Secteur de constructions et d'installations d'intérêts publics

- a) Ce secteur regroupe les aménagements hydroélectriques des Forces Motrices de la Gougra SA (FMG SA) situés en aval du bas marais de Lona.
- b) Les aménagements ne devront pas porter atteinte au paysage et plus particulièrement à l'objet IFP "Val de Réchy - Sasse-neire". Ils devront rester discrets et peu visibles.

ART. 8 Tracé de circulation

- a) Le tracé de circulation comprend la route d'accès reliant l'alpage de Torrent aux aménagements hydroélectriques des FMG SA par le Basset de Lona.
- b) Les aménagements visant au maintien d'une route carrossable y sont autorisés. Ils ne devront toutefois pas porter atteinte au paysage.
- c) Le goudronnage de la route d'accès est interdit.
- d) La circulation dans le périmètre sera limitée par une barrière et autorisée aux FMG SA, aux exploitants de l'alpage, aux propriétaires de biens-fonds et à la commune de Grimentz. Des autorisations peuvent être délivrées à titre exceptionnel par la commune, dans le cadre d'évènements précis et de manière limitée dans le temps (ex : manifestation du Grand Raid).

ART. 9 Secteur de protection de la nature

- a) Le secteur de protection de la nature regroupe tous les éléments naturels du Basset de Lona présentant un intérêt digne de protection.
- b) Toute modification de l'état naturel des lieux est interdit à l'exception des mesures visant au maintien ou à l'amélioration des caractéristiques floristiques, faunistiques et paysagères de l'endroit.

ART. 10 Secteur non affecté

- a) Le secteur non affecté regroupe les zones inexploitables, telles que pierriers, rochers, incultes ou autres éléments du paysage.

ART. 11 Secteur mixte agricole et de protection de la nature

- a) Ce secteur comprend les prairies et pâturages exposés au Nord du Basset de Lona. Il se compose des milieux dignes de protection (combes à neige et gazons des crêtes ventées) à très faible valeur fourragère.
- b) Les éléments structurant le paysage tels que les étangs, les lacs, les marais, les moraines et les pierriers doivent être conservés.
- c) Toutes les interventions nouvelles, autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole (ex : pose de clôtures) et au maintien ou à l'amélioration des caractéristiques floristiques, faunistiques et paysagères de l'endroit, pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites.
- d) La préservation des valeurs naturelles prime sur l'exploitation agricole dans cette zone. Celle-ci doit respecter les restrictions d'utilisation mentionnées à l'art. 5 lettre d).

ART. 12 Règles générales

- a) Pour toutes les dispositions non prévues par ce règlement, le règlement communal des constructions et des zones est applicable.

ART. 13 Degré de sensibilité au bruit

- a) Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l'art. 43 de l'OPB est fixé à III.

ART. 14 Entrée en vigueur

- a) Le présent PAD du "Basset de Lona" entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.